

SCoT : périmètre et gouvernance



La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article [L. 122-3 du code de l'urbanisme](#) concernant le périmètre du SCoT.

L'objectif principal de cette mesure est de bien différencier le rôle du SCoT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine), de celui d'un PLUi, (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI).

C'est pourquoi les SCoT et les PLUi concerneront désormais systématiquement¹ des périmètres différents : plusieurs EPCI pour le SCoT et un seul EPCI pour le PLUi ce qui, dans un contexte de transfert de la compétence PLU aux EPCI et de volonté de simplification, donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUi et SCoT.

Le périmètre d'un SCoT à l'échelle supra-communautaire permet aussi de bénéficier des équipes pluridisciplinaires d'ingénierie lorsqu'elles existent déjà, par exemple celles des structures de pays ou des parcs naturels régionaux. La loi Alur facilite cette mutualisation.

1. Champ d'application

1.1. Périmètre de SCoT : critères de définition

La loi Alur enrichit les critères qui doivent prévaloir pour définir tout nouveau périmètre de SCoT : **« ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ».**

Ces critères, formulés plus précisément, renforcent la nécessité de définir un périmètre d'un SCoT à l'échelle d'un large bassin de vie, d'emploi ou d'une aire urbaine.

Les autres principaux critères ne changent pas :

- l'initiative est aux communes ou leurs groupements compétents
- le territoire est d'un seul tenant et sans enclave
- le recouvrement de la totalité du périmètre des EPCI compétents est obligatoire
- il faut tenir compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels (PN et PNR), des périmètres publiés des autres SCoT, des plans de déplacements urbains (PDU), des schémas de développement commercial (SDC), des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

¹ aujourd'hui environ 2/3 des SCoT sont élaborés à une échelle plus large que celle d'un seul EPCI

Le premier alinéa du IV de l'article [L. 122-3](#) indique toujours que le préfet vérifie que le périmètre « permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ».

En revanche, il renvoie maintenant également aux critères du deuxième alinéa du II du même article précisés ci-dessus.

La loi clarifie la vocation des documents d'urbanisme suivant les échelles de territoire : le PLUi devient le document d'urbanisme privilégié à l'échelle d'un EPCI, le SCoT à l'échelle d'un syndicat mixte.

Un nouveau périmètre de SCoT ne pourra plus être arrêté par le préfet sur le périmètre d'un seul EPCI.

Néanmoins, la possibilité d'élaborer, modifier ou réviser un PLUi valant SCoT (article [L123-1-7](#)) est maintenue dans la loi.

Désormais, des fusions ou regroupements d'établissements publics de SCoT entraînant l'élargissement de périmètres de SCoT trop réduits, sont à encourager.

2.2. Gouvernance des SCoT

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article [L.122-4](#) du code de l'urbanisme en simplifiant la gouvernance des SCoT : l'article L.122-4-1 est supprimé.

Ainsi, un SCoT peut être élaboré, géré et révisé soit par :

- un seul EPCI
- un syndicat mixte fermé (composé exclusivement de communes et d'EPCI compétents, compris dans le périmètre du schéma)
- un syndicat mixte ouvert (par exemple, composé aussi d'autres collectivités territoriales et de chambres consulaires) si les communes et les EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence SCoT. Mais, dans ce cas, les autres membres, non compétents en SCoT, ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant le SCoT. Par exemple, un syndicat mixte ouvert de pays ou de parc naturel régional, dont le périmètre est plus large que celui d'un SCoT, pourra élaborer ce SCoT si les communes et EPCI compétents, compris dans le périmètre du SCoT, lui transfèrent cette compétence.

À noter la réapparition dans la loi du lien entre l'existence de l'établissement public du SCoT et l'opposabilité du schéma, qui avait malencontreusement disparu lors de la publication de la loi ENE. Ainsi, la dissolution de l'établissement public entraîne la caducité du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Par exemple, un syndicat mixte, regroupant sur son territoire 3 périmètres de SCoT anciennement gérés par 3 syndicats mixtes compétents, pourra gérer à son tour provisoirement ces 3 SCoT, si les 3 syndicats sont dissous et que les communes et EPCI compétents lui transfèrent cette compétence.

Le nouveau syndicat mixte aura 6 ans au plus ([L122-13](#)) après l'approbation du premier des trois schémas pour les réviser, et adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre d'un grand SCoT unique sur son territoire.

2. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des nouveaux critères issus des nouvelles dispositions de l'article [L. 122-3](#) du code de l'urbanisme **est immédiate pour les nouveaux périmètres de SCoT délimités depuis le 27 mars 2014.**

La mesure interdisant au préfet de publier un nouveau périmètre de SCoT sur le périmètre d'un seul EPCI entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les SCoT existants ou en cours, sur le périmètre d'un seul EPCI, pourront perdurer au-delà de cette date et être modifiés ou révisés.

Si de nouvelles communes adhèrent à cet EPCI, le périmètre du SCoT s'agrandira automatiquement ([L. 122-5](#)), entraînant une procédure de mise en révision ou modification de ce SCoT qui reste permise.

De même, les SCoT approuvés par un syndicat mixte qui se transforme en un seul EPCI suite à une fusion ou recomposition d'anciens EPCI, peuvent perdurer et être modifiés ou révisés.